



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2025-08

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne / Département Parcours et offre de soins

IDF-2025-08-12-00010 - Arrêté n° DOS-2025/77-05/ARS relative à la modification de l'arrêté n° DOS-2024/77-05/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-08-27-00023 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CADA HHU (habitat et Humanisme Urgence) (3 pages)

Page 7

IDF-2025-08-27-00021 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CADA CRF (3 pages)

Page 11

IDF-2025-08-27-00022 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CADA EQUALIS (3 pages)

Page 15

IDF-2025-08-27-00027 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CPH FF LAB FRATERNEL (3 pages)

Page 19

IDF-2025-08-27-00020 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement du CADA COALLIA (3 pages)

Page 23

IDF-2025-08-27-00024 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CADA ROCHETON (3 pages)

Page 27

IDF-2025-08-27-00025 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CPH EMPREINTES EPI (3 pages)

Page 31

IDF-2025-08-27-00026 - Décision tarifaire n° portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du CPH ARILE ATLAS (3 pages)

Page 35

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2025-08-12-00010

Arrêté n° DOS-2025/77-05/ARS
relatif à la modification de l'arrêté n°
DOS-2024/77-05/ARS portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical pour un site de rattachement d'une
structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS-2025/77-05/ARS

relatif à la modification de l'arrêté n° DOS-2024/77-05/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 041/2024 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, Directrice de la Délégation départementale de la Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n° DOS-2024/77-05/ARS en date du 23 janvier 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), de la société anciennement appelé ADS-ICELUS MEDICAL et dont le siège social est situé à présent au 10b rue Cerf Berr, l'Actipark les Poteries à Strasbourg (67200) ;
- VU** la fusion des entités juridiques SANTEOL MEDITERRANNEE, SANTEOL GRAND EST et ADS SAS actée par la transmission du nouveau KBIS. Cette fusion a abouti au changement de dénomination sociale de la structure dispensatrice ADS-ICELUS MEDICAL qui devient SANTEOL et du changement d'adresse du siège social précédemment au 2 place François Mauriac à Villeparisis (77270) vers le 10b rue Cerf Berr, l'Actipark les Poteries à Strasbourg (67200) ;
- VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 6 mai 2025, présentée par la société SANTEOL pour le site de rattachement susvisé ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 17 juin 2025 établi par le pharmacien instructeur de santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que la demande consiste à solliciter l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical dans les départements suivants : l'Aisne (02), le Nord (59), le Pas-de-Calais (62), la Seine-Maritime (76) et la Somme (80).

ARRÊTE

ARTICLE 1er L'arrêté ARS n° DOS-2024/77-05/ARS en date du 23 janvier 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 5 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410) de la société SANTEOL est ainsi modifié :

Les termes :

Article 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Somme (80), Aisne (02) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89) ;
- Grand Est : Aube (10) ;
- Centre-Val-de-Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ;
- Normandie : Eure (27)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Sont remplacés par les termes :

Article 2 L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95) ;
- Hauts-de-France : Oise (60), Somme (80), Aisne (02) ; Nord (59), Pas-de-Calais (62) ;
- Bourgogne-Franche-Comté : Yonne (89) ;
- Grand Est : Aube (10) ;
- Centre-Val-de-Loire : Eure-et-Loir (28), Loiret (45) ;
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 2° Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

ARTICLE 3° Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 4° Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 5° La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARTICLE 6° Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^e Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 12 août 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Pour la Directrice de la Délégation
départementale de
Seine-et-Marne,

La Directrice adjointe de la Délégation
Départementale de Seine-et-Marne

Signé
Delphine CAAMANO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00023

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CADA HHU (habitat et
Humanisme Urgence)

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE BROU-SUR-CHANTEREINE

N° SIRET : 918 973 892 00196

N° EJ Chorus : 2104611912

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 70 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2022 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à une capacité de 85 places, sis 2 chemin Le Bouleur 77177 Brou-Sur-Chantereine et géré par l'association Philia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2024 autorisant le transfert de gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brou-sur-Chantereine géré par l'association Philia à l'association Habitat et Humanisme Urgence (HHU) ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Habitat et Humanisme Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE géré par l'association HABITAT ET HUMANISME URGENCE, dont la capacité est de 85 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	51 013,00 €	702 383,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	341 137,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	310 233,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	593 478,00 €	702 383,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	68 905,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de BROU-SUR-CHANTEREINE est fixée à **593 478,00 €** intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 68 905,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 49 456,50 €.

Les 85 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,13 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00021

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CADA CRF

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE

N° SIRET : 775 672 272 34578

N° EJ Chorus : 2104611913

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 110 places, sis Résidence Armande, allée des Pommereaux 77430 Champagne-sur-Seine et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	118 000,00 €	877 162,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	472 303,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	286 859,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	771 286,00 €	877 162,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	91 876,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de CHAMPAGNE-SUR-SEINE est fixée à 771 286,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 91 876,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 64 273,83 € en arrondissant.

Les 110 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,21 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00022

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CADA EQUALIS

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'EQUALIS

N° SIRET : 882 043 672 00584

N° EJ Chorus : 2104611914

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 400 chemin de Crécy, 77100 MAREUIL-LES-MEAUX et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de MAREUIL-LES-MEAUX géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	108 847,00 €	883 888,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	322 379,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 130 557 €	452 662,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 130 557 €	752 560,00 €	883 888,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	103 559,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	17 769,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA de EQUALIS est fixée à 752 560,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 17 769,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **62 713,33€** en arrondissant.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,30 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 130 557 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00027

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CPH FF LAB FRATERNEL

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT LE LAB FRATERNEL

N° SIRET : 813 348 513 00041

N° EJ Chorus : 2104611916

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement LE LAB FRATERNEL, sis 33 avenue de la Libération, 77480 Bray-sur-Seine géré par l'association France-Fraternités d'une capacité de 80 places;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France-Fraternités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LE LAB FRATERNEL géré par l'association FRANCE-FRATERNITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	140 189,00 €	1 012 255,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	547 468,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 16 013,00 €	324 598,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 16 013,00 €	976 255,00 €	1 012 255,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH LE LAB FRATERNEL est fixée à 976 255,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 81 354,58 € en arrondissant .

Le coût journalier à la place du CPH pour l'exercice 2025 est de 32,89 € en arrondissant pour les 80 places sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 16 013,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00020

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement du CADA COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 04423

N° EJ Chorus : 210 461 4449

ARRÊTE n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14 rue de Cange 75014 Paris et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	34 997 €	554 466€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	251 569€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	267 900 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Reprise de l'excédent N-2 à hauteur de 23 866€	521 922 €	554 466€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 678€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	23 866 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA COALLIA est fixée à **521 922 €**. Elle est complétée de la reprise en intégralité du résultat 2023, soit un excédent de **23 866€**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **43 493,50 €**.

Les 70 places du CADA sont financées au coût journalier de **21.36€ incluant le résultat 2023** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00024

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CADA ROCHETON

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DU ROCHETON

N° SIRET : 316 135 714 00012

N° EJ Chorus : 2104611438

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 32 places, sis rue du Rocheton 77 000 La Rochette et géré par l'association Le Rocheton ;
- Vu** le courrier transmis le 2 décembre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Le Rocheton a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** l'annexe 4 trajectoire budgétaire du CPOM Le Rocheton en date du 31 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du ROCHETON géré par l'association LE ROCHETON, dont la capacité est de 32 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	65 727,62 €	266 369,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	160 305,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	40 336,21 €	
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	452,43 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	249 368,00 €	266 369,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 001,65 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA du ROCHETON est fixée à 249 368,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 780,67 € en arrondissant.

Les 32 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00025

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale
de financement 2025 du CPH EMPREINTES EPI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT EPI

N° SIRET : 334 669 025 00135

N° EJ Chorus : 2104611919

ARRÊTE n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement EPI, sis 8 rue Antoine de Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie géré par l'association EMPREINTES d'une capacité de 60 places;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EMPREINTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH EPI géré par l'association EMPREINTES, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	40 706,00 €	676 576,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	390 976,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 22 521 €	244 894,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 22 521 €	630 344,00 €	676 576,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 636,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	5 596,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH EPI est fixée à 630 344,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 5 596,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 528,67 € en arrondissant.

Les 60 places du CPH sont financées au coût journalier de 27,75 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 22 521,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-08-27-00026

Décision tarifaire n° portant fixation de la
dotation globale de financement 2025 du CPH
ARILE ATLAS

CENTRE : CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT ATLAS

N° SIRET : 315 063 214 00235

N° EJ Chorus : 2104611918

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE d'une capacité de 55 places;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement ATLAS, sis 6 rue du Palais de justice 77100 Meaux géré par l'association ARILE à 70 places;
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association ARILE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH ATLAS géré par l'association ARILE, dont la capacité est de 70 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	116 176,00 €	1 020 068,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	464 582,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 151 443,50 €	352 331,00 €	
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	86 979,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 151 443,50 €	954 078,00 €	1 020 068,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 990,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise du résultat N-2	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH ATLAS est fixée à 954 078,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 86 979,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 79 506,50 €.

Les 70 places du CPH sont financées au coût journalier de 31,41 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 151 443,50 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine et Marne par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Ile-de-France et de Paris, service centre de gestion financière Paris bloc 3, 94 rue Réaumur, 75104 Paris cedex 02.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27/08/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN